

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 158 vom 16. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2012___158

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 158 du 16 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 158 del 16 gennaio 2012

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 273 CC, 314 ch. 1 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix ordonnant la suspension du droit de visite d'un père sur son fils mineur, dont la garde et l'autorité parentale appartiennent à la mère (art. 273 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). a) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse (ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523). Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1484 ; art. 76 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 401 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11], p. 619 ; JT 2003 III 35 c. 1c) ou d'une décision au fond (CTUT 20 janvier 2010/18). Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al.

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 8 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), des art. 14 et 36 al. 3 Cst., ainsi que de l'art. 273 al. 1 CC, le recourant conteste la suppression de son droit de visite. a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 précité c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps

libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209, JT 2005 I 201 ; ATF 118 II 21 c. 3c, résumé in JT 1995 I 548 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 c. 4.1 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 1/2007, p. 167). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009, p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 précité). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). La jurisprudence a posé le principe que la réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant. Il faut, dans chaque cas particulier, déterminer pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt (ATF 127 III 295 c. 4a ; TF 5C.67/2002 du 15 avril 2002 c. 3b, publié in FamPra.ch 3/2002, p. 603). On ne peut, pour autant, faire abstraction de cette volonté. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de douze ans révolus (cf. TF 5C.293/2005 du 6 avril 2006 c. 4.2, publié in FamPra.ch 3/2006, p. 760 [pour l'attribution de l'autorité parentale]) – permettent d'en tenir compte (ATF 126 III 219 c. 2b, JT 2000 I 312 ; ATF 124 III 90 c. 3c, JT 1998 I 272 ; ATF 122 III 401 c. 3b, JT 1997 I 638). Ce principe vaut pour la réglementation du droit de visite (ATF 124 III 90 précité c. 3c ; TF 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 c. 3.2.1, publié in FamPra.ch 3/2006, p. 751, et la doctrine citée). b) En l'espèce, il ressort du « signalement d'un mineur en danger dans son développement » adressé au SPJ le 12 septembre 2011 par la Dresse L. _____ que P. _____ se montre triste et anxieux. L'enfant évoque les week-ends difficiles avec son père et parle de son ambivalence, à savoir son envie de continuer à le voir car il y a de bons moments et celle d'arrêter à cause de la violence verbale et physique. Selon les faits relatés à la doctoresse, au cours des week-ends que P. _____ passe chez

son père, il y a rarement une journée sans qu'il soit violemment grondé par des cris et des paroles blessantes, alors que P. _____ n'est pas décrit comme un préadolescent posant des problèmes de comportement. Occasionnellement, la violence est aussi physique, l'enfant étant frappé ou poussé violemment contre un mur. P. _____ est angoissé avant les week-ends et rentre au terme de ceux-ci souvent en pleurs. L'agressivité de G. _____ peut également se manifester si l'enfant dit ne pas vouloir aller chez son père. Compte tenu des déclarations de P. _____, la Dresse L. _____ considère que celui-ci est probablement maltraité au cours des week-ends chez son père, verbalement et parfois physiquement. Elle relève que, jusqu'à présent, la mère a fait de son mieux pour ne pas se mêler de la relation entre P. _____ et son père, mais qu'elle estime maintenant qu'il faut que cela cesse, ce qu'elle-même approuve. Elle ajoute que, selon elle, il n'y a pas, dans ce cas, de problématique d'aliénation parentale et précise encore que la mère a elle-même été brutalisée par le recourant au temps de leur vie commune. Au dossier figure également le témoignage écrit d'une ancienne compagne de G. _____. Ce dernier y est en substance décrit comme une personne instable qui peut avoir des réactions d'une violence impressionnante, qui n'a plus de maîtrise de soi et perd totalement le contrôle dans ses moments de colère, qui est extrêmement violent verbalement et totalement rabaisant, et qui peut également être physiquement violent. Dans un courriel du 12 septembre 2011, la mère a notamment indiqué à sa mandataire que son fils lui avait expliqué que le week-end précédent, il avait été à deux reprises malmené physiquement par son père dans un accès de colère à la suite d'une « bêtise ». Il avait ainsi été une première fois projeté contre un mur, puis frappé avec la main sur le torse dans la voiture lors du retour. Dans le cadre de son recours, le père a exposé sa propre version des événements du 11 septembre 2011, admettant tout de même avoir poussé son fils et lui avoir « fait la morale ». Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la suspension du droit de visite du recourant doit en l'état être confirmée. Au regard des intérêts de l'enfant, la suppression provisoire dudit droit ne viole pas le droit fédéral, pas plus que le droit conventionnel ou constitutionnel. En effet, si une limitation du droit de visite peut constituer une ingérence dans la vie familiale du recourant, elle est toutefois en l'occurrence justifiée par la nécessité de protéger la santé et le bien-être de P. _____.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr., conformément à l'art. 236 al. 1 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), et sont mis à la charge du recourant. Obtenant gain de cause, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance à titre de participation aux honoraires de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. et de mettre à la charge du recourant (art. 91 et 92 CPC-VD, applicables par renvoi de l'art. 488 let. f CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant G. _____ versera à l'intimée V. _____ une indemnité de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Bertrand Gyga

(pour G. _____), ■ Me Inès Feldmann (pour V. _____), et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.